

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R20-2019-066

CORSE

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

]	R20-2019-07-18-003 - Arrêté ARS n° 2019-375 du 18 juillet 2019 Portant modification	
(de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du	
]	aboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du	
2	29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017 et n°	
2	2018-536 du 16 octobre 2018 (3 pages)	Page 4
]	R20-2019-07-16-001 - Arrêté n°ARS-2019-366 du 16 juillet 2019 fixant les produits de	C
1	'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance	
1	maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de	
	'année 2019 (4 pages)	Page 8
]	R20-2019-07-16-002 - Arrêté n°ARS-2019-367 du 16 juillet 2019 fixant les produits de	
1	'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance	
1	maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de	
1	'année 2019 (4 pages)	Page 13
]	R20-2019-07-16-003 - Arrêté n°ARS-2019-368 du 16 juillet 2019 fixant les produits de	
]	'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance	
1	maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre	
(de l'année 2019 (3 pages)	Page 18
]	R20-2019-07-16-004 - Arrêté n°ARS-2019-369 du 16 juillet 2019 fixant les produits de	
1	'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance	
1	maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de	
J	l'année 2019 (3 pages)	Page 22
]	R20-2019-07-16-005 - Arrêté n°ARS-2019-370 du 16 juillet 2019 fixant les produits de	
1	'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance	
1	maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au	
t	itre de l'année 2019 (3 pages)	Page 26
]	R20-2019-07-16-006 - Arrêté n°ARS-2019-371 du 16 juillet 2019 fixant les produits de	
]	'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance	
1	maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ -	
2	2B0004246) au titre de l'année 2019 (3 pages)	Page 30
]	R20-2019-07-16-007 - Arrêté n°ARS-2019-372 du 16 juillet 2019 fixant les produits de	
1	'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance	
1	maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de	
]	'année 2019 (3 pages)	Page 34
	ection Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	
	R20-2019-07-19-005 - AP modifiant l'autorisation préalable d'exploiter accordée à M.	
J	Julien COSTA (7 pages)	Page 38

	R20-2019-07-19-007 - AP modifiant l'autorisation préalable d'exploiter accordée à	
	Madame Caroline ALLESANDRI (2 pages)	Page 46
	R20-2019-07-19-019 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS	
	VINDAROLA DI TORRA (3 pages)	Page 49
	R20-2019-07-19-023 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA	
	Domaine Paradella (2 pages)	Page 53
	R20-2019-07-19-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL	
	TARRA DI SOGNO (2 pages)	Page 56
	R20-2019-07-19-009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. David	
	MARTINO (2 pages)	Page 59
	R20-2019-07-19-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Denis	
	FERRACCI (4 pages)	Page 62
	R20-2019-07-19-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Jacques	
	PERALDI (3 pages)	Page 67
	R20-2019-07-19-020 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame	
	VALDRIGHI Joëlle (3 pages)	Page 71
	R20-2019-07-19-032 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame	
	VOISIN Laure (2 pages)	Page 75
	R20-2019-07-19-035 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame	
	VOISIN Laure (2 pages)	Page 78
	R20-2019-07-19-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme	
	Magali REYNAUD (4 pages)	Page 81
	R20-2019-07-19-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur	
	Mickaël SMAINE COLONNA (2 pages)	Page 86
	R20-2019-07-19-048 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur	
	SIMONPIERI Anthony (6 pages)	Page 89
	R20-2019-07-19-039 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur	
	TRAVAGLINI Barthélémy (2 pages)	Page 96
	R20-2019-07-19-055 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur	
	VANDEWALLE Loïc (2 pages)	Page 99
D	irection Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
	R20-2019-07-19-001 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE	
	ASSOCIATIVE arrêté en date du 19/07/2019 portant attribution d'une subvention (4	
	pages)	Page 102

R20-2019-07-18-003

Arrêté ARS n° 2019-375 du 18 juillet 2019

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28

juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS),

modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n°

114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril

2017 et n° 2018-536 du 16 octobre 2018



Arrêté ARS n° 2019-375 du 18 juillet 2019

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017 et n° 2018-536 du 16 octobre 2018

SEL « LABORATOIRE 2A 2B »

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;
- Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017 et n° 2018-536 du 16 octobre 2018 ;
- Vu les transmissions faite à l'ARS de Corse, par la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés », au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral « Laboratoire 2A 2B », sise Bâtiment H les Quatre Portes à PORTO-VECCHIO, exploitant un LBMMS, par courriers du 04 février et 08 mars 2019 ;
- Vu le courrier de l'ARS de Corse en date du 03 avril 2019 et la réponse apportée par la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés », par courrier du 08 avril 2019 ;
- Vu le courrier du 18 avril 2019 de la société d'Avocats « d'Astorg, Frovo & Associés » informant l'ARS du départ le 30 novembre 2018 de Monsieur Jean-Mathéo ANTONINI, biologiste médical ;
- Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'ordre national des pharmaciens du 28 février 2019 ;
- Vu les données d'activité 2018 déclarées par le LBM exploité par la SELAS le 17 mai 2019 ;

Considérant les modifications intervenues au sein de la SEL exploitant le LBMMS, déclarées en application des articles D.6221-24 et D.6221-26 du CSP, résultant notamment des décisions prises le 21 janvier 2019 par les associés de la société SELAS « Laboratoire 2A2B » consistant en la cession de 211 actions ordinaires détenues par la SELAS « CAB » au profit de la société civile « Bertozzi » et l'agrément de la société civile « Bertozzi » en qualité de nouvel associé ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « Laboratoire 2A2B » ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du LBMMS issu des opérations susvisées détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal au nombre de sites du LBMMS ;

... / ...

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00 Site INTERNET : http://www.ars.corse.sante.fr

Considérant que la SELAS « Laboratoire 2A 2B » dont le siège est situé Bâtiment H, les Quatre Portes à Porto-Vecchio (20137) exploite un LBM dont la liste des sites demeure inchangée et que la répartition du capital social de ladite société et des droits de vote de la SELAS « Laboratoire 2A 2B » est conforme aux dispositions issues de la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie.

ARRETE

Article 1er:

A compter de la signature du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ARS n° 2012-233 du 28 juin 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (LBMMS), modifié par arrêtés n° 2014-467 du 29 septembre 2014, n° 114-2015 du 27 février 2015, n° 2017-123 du 12 avril 2017 et n° 2018-536 du 16 octobre 2018, exploité par la SEL « LABORATOIRE 2A 2B » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée **SELAS** « **LABORATOIRE 2A 2B** » dont le siège social est fixé au bâtiment H, les Quatre Portes à PORTO VECCHIO (20137) est autorisé à fonctionner sur les 7 sites ouverts au public listés ci-dessous :

Site de PORTO VECCHIO (20137) - Bâtiment H - Les Quatre Portes

FINESS EJ: 2A0003570 FINESS ET: 2A0003588

Site de PENTA DI CASINCA (20213) - Résidence le Belvédère - Bât A-Lot 3 - Route de la Mer

FINESS ET: 2B0005433

Site de MORIANI (20230) - Résidence Cala di Sognu – San Nicolao

FINESS ET: 2B0005425

Site de GHISONACCIA (20240) - Immeuble U Pinone - Résidence Davince - Strada Nova - Route de la Poste

FINESS ET: 2B0005441

Site de PORTO VECCHIO (20137) - Immeuble Saint Antoine - Av Georges Pompidou

FINESS ET: 2A0003596

Site de PROPRIANO (20110) - 33 Rue du Général de Gaulle

FINESS ET: 2A0003604

Site de CORTE (20250) – Quartier de la Gare – Rond-point Casino

FINESS ET: 2B0005763

Article 2 : Aux termes des dispositions de l'article L.6213-7 du Code de la Santé Publique, les biologistes co-responsables, après avoir été nommés représentants légaux de la société SEL « LABORATOIRE 2A-2B » sont :

- Madame Camille GALLUCCI, pharmacien biologiste, Présidente de la SELAS
- Monsieur Gaëtan BERTOZZI, pharmacien biologiste, Directeur général de la SELAS

2/3

Les biologistes médicaux, associés professionnels en exercice du LBM sont :

- Madame Françoise ALLUIN, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Marie CECCALDI, pharmacien biologiste
- Madame Patricia PEREZ, médecin biologiste
- Madame Sophie PRAT LESAFFRE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Hélène SIMEONI, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux non associés sont :

- Madame Wallys KACK-KACK, médecin biologiste
- Madame Magali HYPOLITE, pharmacien biologiste.

Article 2:

Sans préjudice d'autres dispositions fixées notamment par les articles D.6222-6 et D.6222-9 du CSP, chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments énumérés à l'article D.6221-24 du CSP, la déclaration prévue au quatrième alinéa de l'article L.6211-2, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale, est faite à la Directrice générale de l'ARS de Corse dans le délai d'un mois en application des dispositions de l'article D.6221-6 applicable aux LBM non accrédité à 100%.

Article 3:

Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la Directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du tribunal administratif de BASTIA, Villa Montépiano, 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4:

La Directrice générale adjointe et la Directrice de la Stratégie et de la Qualité de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud et préfecture de la Haute-Corse.

La Directrice générale

Marie-Hélène LECENNE

R20-2019-07-16-001

Arrêté n°ARS-2019-366 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au

Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2019



Arrêté n°ARS-2019-366 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio (FINESS EJ - 2A0000014) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2019 est fixé à :

29 636 215 € (vingt-neuf millions six cent trente-six mille deux cent quinze euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 445 970.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 12 397 893.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 9 048 077.00 euros

dont emprunt structuré (arrêt n°ARS/2019/108 du 20/03/2019) : 247 308.00 euros dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS/2019/168 du 09/05/2019) : 5 000 000.00 euros dont aide exceptionnelle en trésorerie à verser en un seul tenant par le présent arrêté : 3 000 000.00 euros :

· Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 131.00 euros** au titre de l'année 2019.

Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 251 750.00 euros** au titre de l'année 2019.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **1 952 831.00 euros** au titre de l'année 2019.

 Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 315 835.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 246 320.00 euros.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

~ ·

· Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 370 472.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

• Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 16 906.00 euros.

Article 3:

L'aide exceptionnelle en trésorerie d'un montant de 3 000 000.00 euros allouée en aide à la contractualisation (AC) non reconductible par le présent arrêté fera l'objet d'un paiement en un seul tenant.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 21 388 907€ (vingt et un millions trois cent quatre-vingt-huit mille neuf cent sept euros), déduction faite de la dotation dédiée à l'emprunt structuré et des aides exceptionnelles en trésorerie versées en un seul tenant.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **12 973 338.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 081 111.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **36 131.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 010.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 3 271 000.20 euros, soit un douzième correspondant à 272 583.35 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 952 831.22 euros, soit un douzième correspondant à 162 735.93 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 562 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **213 512.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 370 472.00 euros, soit un douzième correspondant à 30 872.67 euros
 - Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **16 906.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 408.83 euros**

Soit un montant total de douzième de 1 765 236.12 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6:

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2019-07-16-002

Arrêté n°ARS-2019-367 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au

Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2019



Arrêté n°ARS-2019-367 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia (FINESS EJ - 2B0000020) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bastia pour l'année 2019 est fixé à :

40 254 975 € (quarante millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-quinze euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 826 478.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 14 150 054.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 4 676 424.00 euros dont aide exceptionnelle en trésorerie (arrêté n°ARS/2019/169) : 3 000 000.00 euros dont aide exceptionnelle en trésorerie à verser en un seul tenant par le présent arrêté : 1 000 000.00 euros;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **272 585.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : 257 200.00 euros ;
- Aide à la contractualisation SSR: 15 385.00 euros;
- Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 986 459.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 9 671 314.00 euros ;
- Dotation annuelle de financement SSR: 7 315 145.00 euros;
- · Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **795 822.00 euros** au titre de l'année 2019.

 Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : 2 134 580.00 euros ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : 255 300.00 euros ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

~ '

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 904 663.00 euros;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : 79 088.00 euros.

Article 3:

L'aide exceptionnelle en trésorerie d'un montant de 1 000 000.00 euros allouée en aide à la contractualisation (AC) non reconductible par le présent arrêté fera l'objet d'un paiement en un seul tenant.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 36 254 975€ (trente-six millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent soixante-quinze euros), déduction faite des aides exceptionnelles en trésorerie versées en un seul tenant.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **14 684 072.52 euros**, soit un douzième correspondant à **1 223 672.71 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **272 585.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 715.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **17 065 525.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 422 127.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **795 822.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 318.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 2 389 880.00 euros, soit un douzième correspondant à 199 156.67 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour
 2019 : 904 663.00 euros, soit un douzième correspondant à 75 388.58 euros
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **79 088.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 590.67 euros**

Soit un montant total de douzième de 3 015 969.63 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6:

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bastia et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

a Directrice Generale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2019-07-16-003

Arrêté n°ARS-2019-368 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au

Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2019



Arrêté n°ARS-2019-368 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS EJ - 2A0000170) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio pour l'année 2019 est fixé à :

5 164 291 € (cinq millions cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-onze euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 052 613.00 euros** au titre de l'année 2019, dont 560 000.00 au titre de l'emprunt structuré alloué par arrêté n°ARS/2019/107 du 20/03/2019 en aide à la contractualisation non reconductible et versés en un seul tenant.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 575.00 euros** au titre de l'année 2019.

Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 914 977.00 euros** au titre de l'année 2019.

· Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **959 748.00 euros** au titre de l'année 2019.

· Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

• Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 208 378.00 euros.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 383 691€ (trois cent quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-onze euros), déduction faite de la dotation dédiée à l'emprunt versée en un seul tenant.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **492 613.00 euros**, soit un douzième correspondant à **41 051.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **28 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 381.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 916 914.00 euros**, soit un douzième correspondant à **243 076.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 959 748.00 euros, soit un douzième correspondant à 79 979.00 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **208 378.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 364.83 euros**

Soit un montant total de douzième de 383 852.33 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6:

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2019-07-16-004

Arrêté n°ARS-2019-369 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au

Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2019



Arrêté n°ARS-2019-369 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi (FINESS EJ - 2B0005342) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

4 10

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Calvi pour l'année 2019 est fixé à :

1 863 712 € (un million huit cent soixante-trois mille sept cent douze euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 327.00 euros** au titre de l'année 2019.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **593 076.00 euros** au titre de l'année 2019.

 Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2019 à **1 228 309.00 euros au titre du forfait annuel des urgences.**

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 155 309€ (cent cinquante-cinq mille trois cent neuf euros).

Article 4:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **42 327.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 527.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 :
 593 076.00 euros, soit un douzième correspondant à 49 423.00 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 1 228 309.00 euros, soit un douzième correspondant à 102 359.08 euros

Soit un montant total de douzième de 155 309.33 euros.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

~ ..

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6:

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice du Centre Hospitalier de Calvi et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2019-07-16-005

Arrêté n°ARS-2019-370 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au

Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2019



Arrêté n°ARS-2019-370 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio (FINESS EJ - 2A0000386) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

4 11

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castellucio pour l'année 2019 est fixé à :

38 967 854 € (trente-huit millions neuf cent soixante-sept mille huit cent cinquante-quatre euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 016 971.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 303 449.00 euros ;
- Aide à la contractualisation : 713 522.00 euros ;
- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 048.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général SSR : 4 048.00 euros ;
- · Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 729 753.00 euros** au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **35 872 760.00 euros** ; dont aide exceptionnelle en trésorerie à verser en un seul tenant par le présent arrêté : **1 100 000.00 euros** ;
 - Dotation annuelle de financement SSR: 1 856 993.00 euros;
- Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 217 083.00 euros;

Article 3:

L'aide exceptionnelle en trésorerie d'un montant de 1 100 000.00 euros allouée en DAF PSY non reconductible par le présent arrêté fera l'objet d'un paiement en un seul tenant.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 37 867 854€ (trente-sept millions huit cent soixante-cinq mille quatre quatre-vingt-treize euros), déduction faite de l'aide exceptionnelle en trésorerie versée en un seul tenant.

Article 4:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : 959 396.00 euros, soit un douzième correspondant à 79 949.67 euros
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : 4 047.50 euros, soit un douzième correspondant à 337.29 euros
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **36 768 061.90 euros**, soit un douzième correspondant à **3 064 005.16 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour
 2019 : 217 083.00 euros, soit un douzième correspondant à 18 090.25 euros

Soit un montant total de douzième de 3 162 382.37 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6:

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2019-07-16-006

Arrêté n°ARS-2019-371 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au

Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2019



Arrêté n°ARS-2019-371 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS EJ - 2B0004246) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio pour l'année 2019 est fixé à :

4 385 906 € (quatre millions trois cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent six euros).

Article 2:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement de **l'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **121 762.00 euros** au titre de l'année 2019.

· Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement de **l'aide à la contractualisation SSR** mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 160.00 euros au titre de l'année 2019.

Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la **dotation annuelle de financement SSR** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 149 872.00 euros** au titre de l'année 2019.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **280 955.00 euros** au titre de l'année 2019.

 Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2019 à **505 050.00 euros** au titre du Forfait activités isolées.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 327 107.00 euros.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 365 492 € (trois cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-douze euros).

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

~ /

Article 4:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **26 162.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 180.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 160.00 euros**, soit un douzième correspondant à **96.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 3 178 151.00 euros, soit un douzième correspondant à 264 845.92 euros
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 280 955.00 euros, soit un douzième correspondant à 23 412.92 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : 505 050.00 euros, soit un douzième correspondant à 42 087.50 euros
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : 327 107.00 euros, soit un douzième correspondant à 27 258.92 euros

Soit un montant total de douzième de 359 882.10 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6:

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2019-07-16-007

Arrêté n°ARS-2019-372 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au

Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2019



Arrêté n°ARS-2019-372 du 16 juillet 2019 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS EJ - 2A0002606) au titre de l'année 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la circulaire relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé validée par le CNP le 5 avril 2019 (visa CNP 2019-23) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

110

Article 1er:

Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène pour l'année 2019 est fixé à :

3 087 434 € (trois millions quatre-vingt-sept mille quatre cent trente-quatre euros).

Article 2:

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 557 938.00 euros au titre de l'année 2019.

Dotation annuelle de financement SSR

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 352 793.04 euros au titre de l'année 2019.

· Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à **823 776.00 euros** au titre de l'année 2019.

 Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2019 à **253 391.00 euros au titre du forfait activités isolées**.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : 99 536.00 euros.

Article 3:

Le total de la base de calcul des douzièmes 2019 est fixé à 257 286€ (deux cent cinquante-sept mille deux cent quatre-vingt-six euros).

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

~ ' ^

Article 4:

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **557 938.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 494.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 353 458.04 euros**, soit un douzième correspondant à **112 788.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 :
 823 776.00 euros, soit un douzième correspondant à 68 648.00 euros
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **253 391.00 euros**, soit un douzième correspondant à **21 115.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour
 2019 : 99 536.00 euros, soit un douzième correspondant à 8 294.67 euros

Soit un montant total de douzième de 257 341.59 euros.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6:

La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

R20-2019-07-19-005

AP modifiant l'autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Julien COSTA

AP modifiant l'autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Julien COSTA



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté modificatif n° du modifiant l'autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Julien COSTA

> La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-08-25-005 portant autorisation préalable d'exploiter 154 ha 70 sur les communes de FORCIOLO et ZIGLIARA accordée à M. Julien COSTA ;

Considérant la demande formulée par M. Julien COSTA, domicilié sur la commune de ZIGLIARA concernant l'agrandissement de son exploitation agricole (élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 41 ha 43 supplémentaires situés sur la commune de ZIGLIARA;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: M. Julien COSTA demeurant à ZIGLIARA est autorisé à exploiter 196 ha 13 situés sur les communes de FORCIOLO et ZIGLIARA dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2: Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, par intérim

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
		0371	0,27		
		0374	0,30		
		0375	0,43		
		0380	0,22		
		0381	0,08		
		0382	0,78		
		0386	0,08		
		0387	0,99		
		0388	0,04		
		0409	0,65		
		0410	0,09		
	Α	0414	0,25		
		0447	0,04		
		0448	0,13		
		0459	0,04		
		0462	0,25		
		0463	0,00		
		0464	0,11	20.72	M. Jaar Bartista FORGIOLI
		0465	0,07	20,72	M. Jean Baptiste FORCIOLI
		0466	0,16		
		0467	0,70		
		0468	0,05		
		0469	0,09		
		0099	0,12		
		0101	0,11		
Forciolo		0163	5,05		
		0226	2,56		
		0227	0,15		
		0228	3,30		
		0233	1,52		
		0385	0,38		
		0386	0,33		
		0387	0,07		
		0400	0,04		
		0401	1,05		
		0443	0,20		
	В	0001	3,41		
	Б	0002	0,22		
		0003	0,04		
		0006	1,79		
		0010	0,61		
		0150	0,78		
		0151	1,18		
		0152	0,11	13,82	M. Jean Marie FORCIOLI
		0153	0,05		
		0154	0,06		
		0155	1,41		
		0159	0,32		
		0160	1,88		
		0161	1,73		
		0162	0,24		
Total surface	2			34,53	

	Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
			0422	0,15		
			0426	0,13		
		0A	0427	0,33		
			0499	2,30		
			0254	5,75		
		0C	0255	0,26		
		00	0260	1,91		
			0170	0,28	30,81	M. André TORRE
			0229	0,28		
			0230	5,04		
		00	0230			
		0D		5,77		
			0234	0,13		
			0238	6,59		
			0305	2,03		
			0127	0,35		
			0128	0,65		M. Jean Baptiste FORCIOLI
			0130	0,31	7,47	
			0136	0,11		
			0137	2,13		
			0138	0,31		
			0395	1,52		
			0412	2,09		
	Zigliara		0274	0,08		M. Jean Marie FORCIOLI
			0275	1,77		
		0A	0276	0,05		
			0280	0,09		
			0281	1,25		
			0545	0,10		
			0546	1,29	18,46	
			0547	0,23		
			0548	13,31		
			0549	0,14		
			0550	0,05		
			0551	0,05		
			0552	0,05		
			0282	0,01		
			0283	9,52		
			0284	0,04		
			0285	0,07		
			0286	0,06		
		0C	0287	0,20	11,02	M. Jérôme TORRE
			0321	0,07		
			0330	0,34		
			0331	0,63		
			0332	0,03		
	7a.4a.1 aC:		0332	0,09	(7.7)	
Annexe (M. Julien T	otai suriac	ts			67,76	

COSTA)

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces	Propriétaire
		0224	0,06	En ha	
		0432	0,39		
		0433	0,10		
		0434	0,14		
		0434	0,14		
		0436	0,08		
	0A	0437	0,09		
		0438	0,04		
		0440	0,00		
		0441	0,06		
		0441	0,05		
		0442			
		0506	0,23 1,79		
		0500	4,28		
		0517	0,15		
		0510			
	0B		0,21		
		0512	0,29		
		0513	0,14		
		0044	0,30		
		0045	0,15		
		0046	0,10		
		0047	0,22		
		0048	0,21		
		0049	0,00	20.71	M. Stephane et Julien COSTA
		0050	2,32		
Zigliara		0077	0,09	29,61	
		0078	1,08		
		0083	1,36		
		0090	0,00		
		0091	0,31		
		0092	0,31		
		0095	0,20		
	0C	0155	0,55		
		0156	0,42		
		0157	0,39		
ı		0158	0,01		
		0178	0,33		
ı		0226	0,11		
		0227	0,43		
		0228	0,38		
		0279	2,00		
		0359	0,04		
		0360	0,05		
		0361	0,84		
		0362	0,11		
		0370	0,32		
		0571	0,07		
		0231	3,48		
	0D	0264	1,45		
ı		0265	0,07		
		0267	3,78	•• • • •	
Total surface	es			29,61	

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire		
		0297	0,45				
	0D	0298	0,02	2,36	Indivision BERNARDINI		
0D	0299	1,90	2,50				
		0419	0,09				
		0420	0,39				
		0421	0,16				
		0423	0,38				
		0425	0,18				
	0A	0574	0,03				
	UA	0575	1,66				
		0576	0,33				
		0735	0,03				
		0744	0,01				
		0746	1,09	11,33	Indivision COSTA		
		0747	0,58				
	0B	0640	0,08				
		0163	0,24				
	0C	0165	0,13				
		0280	0,99				
		0060	0,73				
		0061	1,39				
		0074	0,06				
		0075	1,69				
		0077	1,08				
		0021	0,04				
Zigliara		0022	1,81				
8		0023	0,04				
		0024	0,07				
		0025	0,09				
		0266 0269	0,03 0,05				
		0209	0,03				
		0270	0,04				
		0271	0,03				
		0272	5,02				
	0D	0277	1,88				
		0277	0,06				
		0279	0,03				
		0283	0,13	18,35	Indivision TROMBETTA		
		0285	0,47				
		0286	0,23				
		0287	0,29				
		0288	0,03				
		0289	0,04				
		0300	0,64				
		0301	0,18				
		0302	0,01				
		0303	2,38				
		0304	0,09				
		0307	0,06				
		0308	4,46				
		0309	0,14		6		
otal surfac				32,04			

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
	0C 0C	0073 0074	1,00 0,26		
	0C	0075	0,05	3,74	M. Toussaint LOVICHI
	0C	0076	1,42	,	
	0C	0093	1,01		
	0B	0073	0,15		
	0B	0075	0,12		
	0B	0077	0,14		
	0B	0082	1,81		
	0B	0083	0,28		
	0B	0084	0,52		
	0B	0085	0,01		
	0B	0086	0,98		
	0B	0087	0,02		
	0B	8800	0,03		
	0B	0089	0,03		
	0B	0090	0,03		
	0B	0091	0,03		
	0B	0092	0,44		
Zigliara	0B	0093	0,03		
J	0B	0094	0,02		
	0B	0095	0,09	20.45	Maria Bariakia Ollia DELLI
	0B	0096	0,03	28,45	Mme Joséphine CHIARELLI
	0B	0098	0,05		
	0B	0099	1,39		
	0B	0100	0,02		
	0B	0101	0,03		
	0B	0102	0,29		
	0B	0447	0,07		
	0B	0448	0,09		
	0D	0255	6,07		
	0D	0257	0,00		
	0D	0259	0,14		
	0D	0260	1,53		
	0D	0260	1,53		
	0D	0290	7,16		
	0D	0291	0,56		
	0D	0292	0,15		
	0D	0317	4,61		
Total surfac			,	32,19	
Total surfac	es Forcio	olo et Zig	liara	196,13	

R20-2019-07-19-007

AP modifiant l'autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Caroline ALLESANDRI

AP modifiant l'autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Caroline ALLESANDRI



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° du modifiant l'autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Caroline ALLESANDRI

> La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° R20-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018, publié au RAA le 10 août 2017, autorisant Mme Caroline ALESSANDRI à exploiter 297 ha 51 situés sur la commune de Marignana dans le cadre de la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) ;

Considérant la résiliation à la date du 4 juillet 2018 du bail agricole conclu le 10 avril 2017 entre la commune de Marigna (le bailleur) et Mme Caroline ALESSANDRI (le preneur),

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ex}: L'arrêté N°R20-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018, publié au RAA le 10 août 2017, autorisant Mme Caroline ALESSANDRI à exploiter 297 ha 51 situés sur la commune de Marignana est abrogé.

ARTICLE 2: Mme Caroline ALESSANDRI demeurant à Marignana est autorisée, dans le cadre de la création d'une exploitation agricole (élevage porcin), à exploiter 93 ha situés sur la commune de Marignana dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
	D	7 34	3,40	
Marignana	1arignana	1	48,71	Commune de MARIGNANA
	С	294	29,83	
Surface total	e		93	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, del'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, par intérim

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

R20-2019-07-19-019

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS VINDAROLA DI TORRA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS VINDAROLA DI TORRA



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SAS VINDAROLA DI TORRA.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 28 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SAS Vindarola di Torra domiciliée sur la commune d'Oletta concernant la création d'une exploitation viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 42 ha 94 a 48 ca situés sur les communes de Barbaggio, Oletta, Patrimonio, Poggio d'Oletta;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'arricle 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La SAS Vindarola di Torra demeurant à Oletta est autorisée à exploiter 42 ha 94 a 48 ca situés sur les communes de Barbaggio, Oletta, Patrimonio, Poggio d'Oletta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OLETTA	В	20	4,5734		
POGGIO D'OLETTA	С	135	1,9877		
POGGIO D'OLETTA	С	136	0,0019	8,0430	MARIOTTI BINDI Nicolas François
POGGIO D'OLETTA	С	137	0,0020		
POGGIO D'OLETTA	С	138	1,4780		
POGGIO D'OLETTA	A	126	3,9364		
POGGIO D'OLETTA	A	358	0,1504		
POGGIO D'OLETTA	A	361	1,9417		
POGGIO D'OLETTA	С	236	1,5240		
POGGIO D'OLETTA	С	238	0,8664	20,9470	SAS CANTINA DI
POGGIO D'OLETTA	С	239	0,7876	20,9470	TORRA
POGGIO D'OLETTA	С	240	1,8757		
POGGIO D'OLETTA	С	310	2,2600	-	
PATRIMONIO	A	64	0,6020		
PATRIMONIO	A	830	7,0028		
BARBAGGIO	В	610	0,4355		
BARBAGGIO	В	611	4,4032		
BARBAGGIO	В	612	0,7690		
BARBAGGIO	В	613	0,9220		
BARBAGGIO	В	614	3,3816		
BARBAGGIO	В	615	0,1093	13,9548	GFA ROMAFRATI
BARBAGGIO	В	616	0,1650	13,7540	OI A KOMAI KAIT
BARBAGGIO	В	617	0,3481		
BARBAGGIO	В	618	0,2566		
BARBAGGIO	В	619	0,0920		
BARBAGGIO	В	620	2,7014		
BARBAGGIO	В	621	0,3711		
		TOTAL:	42,9448	42,9448	

ARTICLE 2: Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

R20-2019-07-19-023

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA Domaine Paradella

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA Domaine Paradella



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA Domaine Paradella.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

 ${\mbox{Vu}}$ l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 15 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA Domaine Paradella domiciliée sur la commune de Poggio d'Oletta concernant la création d'une exploitation viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 10 ha 50 a 85 ca situés sur la commune de Poggio d'Oletta;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La SCEA Domaine Paradella demeurant à Poggio d'Oletta est autorisée à exploiter 10 ha 50 a 85 ca situés sur la commune de Poggio d'Oletta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
POGGIO D'OLETTA	С	123	0,1592		
POGGIO D'OLETTA	С	124	2,1675		
POGGIO D'OLETTA	С	126	0,9855		
POGGIO D'OLETTA	С	127	0,6062	10,5085	DOMAINE PARADELLA
POGGIO D'OLETTA	С	132	1,3570		
POGGIO D'OLETTA	С	333	4,6662		
POGGIO D'OLETTA	С	334	0,5669		
		TOTAL:	10,5085	10,5085	

ARTICLE 2: Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

R20-2019-07-19-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL TARRA DI SOGNO

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL TARRA DI SOGNO



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL TARRA DI SOGNO

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL TARRA DI SOGNO, domiciliée sur la commune de FIGARI, concernant la création d'une exploitation agricole (viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter ha 6 ha 70 situés sur la commune de BONIFACIO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'arricle 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'EARL TARRA DI SOGNO domiciliée à FIGARI est autorisée à exploiter 6 ha 70 situés sur la commune de BONIFACIO dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
			2,15	
		120	1,58	EARL CLOS CANARELLI
Bonifacio	0	121	2,4	
Bollilacio	U	123	0,16	
		124	0,29	
		125	0,12	
Total surface	S	·	6,70	

ARTICLE 2: Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, par intérim

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

R20-2019-07-19-009

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. David MARTINO

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. David MARTINO



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. David MARTINO

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. David MARTINO, domicilié sur la commune d'OLIVESE concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 44 ha 72 situés sur la commune d'OLIVESE;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: M. David MARTINO demeurant à OLIVESE est autorisé à exploiter 44 ha 72 situés sur la commune d'OLIVESE dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire							
		22	0,21								
		20	0,29								
		21	0,24								
		491	12,40								
		42	6,50								
		10	0,26								
		11	6,26								
	0В	12	0,43								
		13	1,96								
		14	0,36								
Olivese		VБ	UБ	UБ	UБ	UБ	UБ	15	0,24	Commune d'OLIVESE	
			40	9,56							
		41	0,77								
		140	2,55								
									271	0,10	
		272	0,11								
		264	0,13								
		265	0,08								
		266	0,10								
		267	0,06								
	0C	385	2,10								
Total surfaces	Total surfaces										

ARTICLE 2: Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, par intérim

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

R20-2019-07-19-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Denis FERRACCI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Denis FERRACCI



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Denis FERRACCI

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Denis FERRACCI, domicilié sur la commune de PORTO-VECCHIO concernant la reprise d'une exploitation agricole (élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 134 ha 24 situés sur les communes de PORTO-VECCHIO et SOTTA;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>er: M. Denis FERRACCI demeurant à PORTO-VECCHIO est autorisé à exploiter 134 ha 24 situés sur les communes de PORTO-VECCHIO et SOTTA dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2: Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, par intérim

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter M. Denis FERRACCI

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
		297	1,74	M.Denis FERRACCI
		295	1,20	Indivision Louis MILANINI
		951	1,24	Mme Nicole LANFRANCHI
		368	3,79	M. Jean Baptiste FERRACCI
		155	0,96	
		285	1,08	Mme Andrée MAÏSETTI
		286	1,22	
		369	1,44	Mme Julie BALISA ép PIETRI
		370	0,76	M. Jean Baptiste FERRACCI
		185	0,07	March is Assistant DIETRI (s. 1000AN)
		187	0,62	Mme Marie Antoinette PIETRI ép JORDAN
		354	2,60	Mme Antoinette FERRACCI ép MILANINI
		371	1,96	BND
		216	0,56	M. A. V. S. SERRAGO
		186	0,37	M. Antoine FERRACCI
		372 (en partie)	0,93	M. Paul Noël FERRACCI
	Н	375	1,53	
		181	0,49	
		182	1,62	M A . I / FEDDA 001
		183	0,68	M. André FERRACCI
Porto-Vecchio		184	0,06	
		275	0,34	
		276	0,28	Mary Nivels EEDDA COL
		277	1,32	Mme Nicole FERRACCI
		152	0,26	BND
		153	0,15	M. Loo Book and Committee EEDDA COL
		154	0,17	M. Jean Baptiste et Georges FERRACCI
		1015	0,67	BND
		353	1,6291	M. Jean Jacques FERRACCI
		363	2,04	M. Simon Paul FERRACCI
		364	1,49	M. Jean Napoleon DE PERETTI
		189	0,63	M. Pierre FERRACCI
		955	1,06	M. Jean Baptiste FERRACCI
	309	0,09	Collectivité Terriroriale de Corse	
		278	0,52	
	01.	280	0,50	
	0H	282	2,23	Mme Marie Laurence FERRACCI
		299	0,90	M. Ange Antoine FERRACCI
		304	0,81	
		305	2,85	
	ı	1927	0,97	M. Jean Luc FERRACCI

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter M. Denis FERRACCI

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
		281	0,10	Collectivité Terriroriale de Corse
		283	1,00	Mme Dominique (ZANOTTI) FERRACCI
		284	0,35	M. François FERRACCI
		296	0,78	M. Louis MILANINI Mme Paule ERBALUNGA Mme Félicité MILANINI ép NICOLAÏ
	<u> </u>	298	0,75	
	0H	583	0,40	
	-	279	0,29	
		301	3,23	Mme Marie Josée GUILLAUME ép VERDIER
		302	0,61	
		303	1,37	
		291	0,43	M. Simon FERRACCI
		1078	0,40	
		308	0,13	Collectivité Terriroriale de Corse
Porto-Vecchio		35	5,74	Mme Annie BARTOLI
	BC	43	2,97	WITHE ATTITLE BATCHOLI
		33	8,86	Société Portovecchiaise de dragage et travaux maritimes
		670	1,98	M. Simon Paul FERRACCI
		671	1,76	
		674	1,93	Mme Lucette DESMONTS
		675	1,77	
		678	8,80	M. Doné BIANCADELLI
		708	2,95	M. René BIANCARELLI
	0F	706	8,14	Mme Catherine BIANCARELLI ép RAPPO
		682	3,23	Mme Anne Dominique BIANCARELLI ép BLOM
		676	1,36	
		677	2,39	M. H / BIANGARELLI
		680	7,15	M. Hervé BIANCARELLI
		707	4,52	
				M. José CUNCI
		780	9,78	M. Simon CUNCI
	0E			Mme Angèle CUNCI
		35	0,35	<u> </u>
		36	1,55	M. Jean Paul PANDOLFI
Sotta		147	1,89	Mme Juana VALLI
		148	1,78	Mme Jacqueline FERRACI
	0B			Mme Marie Laurence FERRACCI
		150	1,42	M. Ange FERRACCI
	-	149	0,28	Ministère de l'urbanisme
	I			

R20-2019-07-19-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Jacques PERALDI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Jacques PERALDI



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Jacques PERALDI

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Jacques PERALDI, domicilié sur la commune de CORRANO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 25 ha 49 situés sur la commune de CORRANO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: M. Jacques PERALDI demeurant à CORRANO est autorisé à exploiter 25 ha 49 situés sur la commune de CORRANO dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2: Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, par intérim

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Annexe (M. Jacques PERALDI) Autorisation d'exploiter

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Corrano	0A	477	0,50	M. Pierre PERALDI
	0B	272	0,00	
		273	0,02	
		552	2,04	
	0C	208	2,23	
		216	0,02	
	0D	137	0,14	
		138	0,33	
		139	0,13	
		140	0,52	
		148	0,30	
		287	0,45	
		288	6,30	
		289	1,15	
		290	0,16	
		291	0,01	
		292	0,03	
		293	0,16	
		296	0,48	
		298	0,22	
		299	0,00	
		300	0,39	
		301	3,12	
		302	0,00	
		303	2,83	
		140	0,52	
		148	0,30	
		301	3,12	
Total surfaces			25,49	

R20-2019-07-19-020

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VALDRIGHI Joëlle

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VALDRIGHI Joëlle



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VALDRIGHI Joëlle.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 28 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame VALDRIGHI Joëlle domiciliée sur la commune de Furiani concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 114 ha 02 a 51 ca situés sur les communes de Borgo, Lucciana, Vignale ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame VALDRIGHI Joëlle demeurant à Furiani est autorisée à exploiter 114 ha 02 a 51 ca situés sur les communes de Borgo, Lucciana, Vignale dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BORGO	D	1341	0,7626		
BORGO	Al	9	0,3219		
BORGO	D	1187	1,8553		
BORGO	D	1188	0,5676		
BORGO	D	1189	0,5070		
BORGO	D	1326	5,5349	77,9568	TARALLO Jean François
BORGO	D	1361	0,8725	77,3000	TATO LEEO OCATT TATIŞOIS
BORGO	D	1384	4,2960		
BORGO	D	1387	0,0150		
BORGO	D	1414	2,1480		
VIGNALE	Α	2	49,8520		
VIGNALE	Α	3	11,2240		
BORGO	Α	2115	2,2614		ROMITI Marie Pierrette / ROMITI Annonciade José
LUCCIANA	AD	131	1,6322	4,6513	
LUCCIANA	BA	135	0,7577		
LUCCIANA	Α	13	0,5790		
LUCCIANA	Α	14	0,8770	1,8380	GRAZZINI Marie Thérèse
LUCCIANA	Α	15	0,3820		
VIGNALE	Α	6*	23,7960	23,796	Commune de Vignale
VIGNALE	Α	363	1,4553		PASQUALINI Dominique
BORGO	А	364	1,5379	2,9932	André / VESCOVALI Joséphine épse PASQUALINI
BORGO	А	2028	0,6971		
BORGO	А	2029	1,2953	2,7898	MAMBERTI Marie Louise
BORGO	А	470	0,0170	2,7030	/ MAMBERTI Michèle
BORGO	Α	472	0,7804		
		TOTAL:	114,0251	114,0251	

La parcelle A 6 sur la commune de Vignale a une superficie totale de 31 ha 39 a 60 ca.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

R20-2019-07-19-032

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VOISIN Laure

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VOISIN Laure



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VOISIN Laure.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 27 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame VOISIN Laure domiciliée sur la commune de San Giuliano concernant l'agrandissement d'une exploitation de 37 ha 28 a 46 ca en agrumiculture, vignes et surfaces en friches en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 13 ha 22 a 70 ca en viticulture situés sur la commune d'Aleria;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame VOISIN Laure demeurant à San Giuliano est autorisée à exploiter 13 ha 22 a 70 ca situés sur la commune d'Aleria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ALERIA	C	77	13,2270	13,2270	VOISIN Laure
		TOTAL:	13,2270	13,2270	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

R20-2019-07-19-035

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VOISIN Laure

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VOISIN Laure



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame VOISIN Laure.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 01 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame VOISIN Laure domiciliée sur la commune de San Giuliano concernant l'agrandissement d'une exploitation de 50 ha 51 a 16 ca en agrumiculture, vignes et surfaces en friches en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 24 ha 64 a 80 ca situés sur la commune d'Aleria;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'arricle 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Madame VOISIN Laure demeurant à San Giuliano est autorisée à exploiter 24 ha 64 a 80 ca situés sur la commune d'Aleria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTION CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES	
ALERIA	С	73	23,3281	24,6480	VOISIN Laure	
ALERIA	С	74	1,3199		VOISIN Laure	
		TOTAL:	24,6480	24,6480		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

R20-2019-07-19-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Magali REYNAUD

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Magali REYNAUD



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Mme Magali REYNAUD

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Mme Magali REYNAUD, domiciliée sur la commune de CORRANO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 51 ha 85 situés sur la commune de CORRANO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

<u>ARTICLE 1</u>er: Mme Magali REYNAUD demeurant à CORRANO est autorisée à exploiter 51 ha 85 situés sur la commune de CORRANO dont le détail figure en annexe.

ARTICLE 2: Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, par intérim

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Annexe (Mme Magali REYNAUD)

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
		204	2,41		
		205	1,78		
		304	0,10		
		305	0,14		
		306	0,13		
		308	0,19		
		309	0,13		
		293	1,46		
		310	0,04		
		311	0,18		
		295	4,82		
		296	3,85		
		299	1,37		
		300	0,42		
Corrano	0A	301	0,60	31,32	M. Jacques PINELLI
		437	0,22		
		438	0,00		
		443	1,25		
		444	0,09		
		228	0,08		
		229	1,38		
		314	0,10		
		200	4,89		
		435	0,01		
		230	0,10		
		231	0,07		
		232	0,17		
		233	1,33		
		234	4,02		

Annexe (Mme Magali REYNAUD)

Total surfaces				51,85	
		332	0,01		
		331	1,83		
		217	0,17		
		216	0,49		
		72	0,02		
	0D	71	0,07		
	0.00	63	4,84		
		62	0,00		
		61	0,20		
		60	1,49		
		59	0,12		
		178 58	0,62		
		177	0,68	,	_
Corrano	0C	175	0,23	20,53	M. Jean Christophe PINELLI
	0.0	126	0,03		
		124	0,18		
		432	0,65		
		429	0,00		
		428	0,01		
		427	2,64		
	071	397	3,77		
	0A	366	0,10		
		365	0,14		
		364	0,11		
		286 355	0,32		
		223	1,66		

R20-2019-07-19-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Mickaël SMAINE COLONNA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Mickaël SMAINE COLONNA



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° du portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Mickaël SMAINE COLONNA

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du mérite Agricole Chevalier des Palmes Académiques

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par M. Mickaël SMAINE COLONNA, domicilié sur la commune d'Arro concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 62 ha 54 situés sur les communes d'Arro et Pastricciola ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer;

ARTICLE 1^{er}: M. Mickaël SMAINE COLONNA demeurant à Arro est autorisé à exploiter 62 ha 54 situés sur les communes d'Arro et Pastricciola dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire	
		0123	4,06			
	0A	0124	0,63	5 0 5	M. François COLONNA	
		0127	0,19	5,85	M. François COLONNA	
	0B	0036	0,97			
Arro		0129	7,37			
	0A	0130	0,09	8,78	M. Pierre-Pascal LENCK-SANTINI	
	UA	0131	1,32			
		0039	1,23	3,19	Mme Xavière COLONNA	
	0B	0277	1,95	3,19	Wille Xaviele COLONNA	
		0300	1,48			
	0B	0306	1,60			
Pastricciola	UB	0308	0,15	44.72	Commune de PASTRICCIOLA	
Pasuiccioia		324	36,96	44,72	Commune de PASTRICCIOLA	
	0F	0011	4,07			
	UF	0040	0,47			
Total surfaces				62,54		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, del'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La préfète, et par délégation, La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, par intérim

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

R20-2019-07-19-048

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SIMONPIERI Anthony

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SIMONPIERI Anthony



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur SIMONPIERI Anthony.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 29 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur SIMONPIERI Anthony domicilié sur la commune de Morosaglia concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin et bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 580 ha 17 a 62 ca situés sur la commune de Canavaggia ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur SIMONPIERI Anthony demeurant à Morosaglia est autorisé à exploiter 580 ha 17 a 62 ca situés sur la commune de Canavaggia dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CANAVAGGIA	A	9	1,9619		
CANAVAGGIA	A	82	1,3821		
CANAVAGGIA	A	142	0,0960		
CANAVAGGIA	A	193	1,5777		
CANAVAGGIA	A	194	0,0065		
CANAVAGGIA	A	195	0,0038		
CANAVAGGIA	A	196	0,8269		
CANAVAGGIA	A	526	2,5409		
CANAVAGGIA	A	158 LOT A1	0,5345		
CANAVAGGIA	A	159 LOT A2	0,9686		
CANAVAGGIA	A	363 LOT A1	1,1689	20,8447	SIMONPIERI Anthony
CANAVAGGIA	A	364 LOT A1	0,0522		
CANAVAGGIA	A	368 LOT A1	0,6261		
CANAVAGGIA	A	374 LOT A1	1,8584		
CANAVAGGIA	A	406 LOT A1	0,1712		
CANAVAGGIA	A	409 LOT A1	0,6070		
CANAVAGGIA	A	412 LOT A1	1,6378		
CANAVAGGIA	A	437 LOT A1	0,1056		
CANAVAGGIA	A	537	2,4990		
CANAVAGGIA	A	551	1,4634		
CANAVAGGIA	A	553	0,7562		
CANAVAGGIA	A	529 LOT A3	1,2922		
CANAVAGGIA	C	13	1,8905		
CANAVAGGIA	C	14	0,3160		
CANAVAGGIA	С	21	1,6153		
CANAVAGGIA	С	22	2,7294		
CANAVAGGIA	С	23	0,0120		
CANAVAGGIA	С	25	0,0152		
CANAVAGGIA	C	32	0,4615	13,0419	SIMONPIERI Marcelle
CANAVAGGIA	С	205	0,1646	13,0419	SIMONFIERI MARCEILE
CANAVAGGIA	С	206	0,0720		
CANAVAGGIA	D	1	0,3774		
CANAVAGGIA	D	9	0,7400		
CANAVAGGIA	D	10	0,1000		
CANAVAGGIA	D	12	0,5360		
CANAVAGGIA	D	13	2,4538		
CANAVAGGIA	D	479	0,2660		

CANAVAGGIA	A	1 LOT A3	2,0006		
CANAVAGGIA	A	2 LOT A2	5,5476		
CANAVAGGIA	A	4 LOT A2	6,9136		
CANAVAGGIA	A	5 LOT A2	0,4510		
CANAVAGGIA	A	55	2,6926	25,0001	SIMONPIERI Pierre Antoine
CANAVAGGIA	A	56	1,1126		T Mitome
CANAVAGGIA	A	160 LOT A4	0,5763		
CANAVAGGIA	A	515 LOT A1	1,5478		
CANAVAGGIA	A	517	4,1580		
CANAVAGGIA	A	1 LOT A2	2,0005		
CANAVAGGIA	A	2 LOT A1	5,5475		
CANAVAGGIA	A	4 LOT A1	6,9135		
CANAVAGGIA	A	5 LOT A1	0,4511		
CANAVAGGIA	A	16 LOT A2	1,7134	42,0780	AMBROSI Pierre
CANAVAGGIA	A	123 LOT A2	2,0312	72,0700	AMDROSI FICIE
CANAVAGGIA	A	124 LOT A2	20,2999		
CANAVAGGIA	A	148	1,1364		
CANAVAGGIA	A	160 LOT A3	0,5763		
CANAVAGGIA	A	345 LOT A2	1,4082		
CANAVAGGIA	A	76	4,8485		
CANAVAGGIA	A	230	2,7530		
CANAVAGGIA	A	413	2,7292		
CANAVAGGIA	A	426	1,6261		
CANAVAGGIA	A	519	0,0016		
CANAVAGGIA	A	520	1,0024		
CANAVAGGIA	A	521	2,2086		
CANAVAGGIA	A	527	5,2088		
CANAVAGGIA	A	573	13,4143		
CANAVAGGIA	A	577	0,0065		
CANAVAGGIA	A	578	4,3117	80,7258	CLAVESANI Dominique / SCHNUDERL Michelle
CANAVAGGIA	В	20	8,9309	00,7230	Martine
CANAVAGGIA	В	70	1,7958		
CANAVAGGIA	С	15	2,9957		
CANAVAGGIA	C	16	6,0691		
CANAVAGGIA	C	33 LOT A1	2,8824		
CANAVAGGIA	C	151	1,3985		
CANAVAGGIA	С	152	6,7015		
CANAVAGGIA	C	176	1,6877		
CANAVAGGIA	C	627	4,6473		
CANAVAGGIA	С	669	1,0986		
CANAVAGGIA	C	670	4,4076		
CANAVAGGIA	A	12	55,5032	310,5268	Commune de Canavaggia
CANAVAGGIA					

CANAVAGGIA	A	15	17,6656		
CANAVAGGIA	A	17	4,1992		
CANAVAGGIA	A	18	16,7829		
CANAVAGGIA	A	19	21,7896		
CANAVAGGIA	A	20	10,6247		
CANAVAGGIA	A	21	5,9923		
CANAVAGGIA	A	22	38,6409		
CANAVAGGIA	A	23	9,3716		
CANAVAGGIA	A	24	11,5542		
CANAVAGGIA	A	25	3,5899		
CANAVAGGIA	A	26	8,7439		
CANAVAGGIA	A	27	26,3172		
CANAVAGGIA	A	28	14,2520		
CANAVAGGIA	A	474	11,3339		
CANAVAGGIA	A	528	8,1829		
CANAVAGGIA	В	16	33,2828		
CANAVAGGIA	A	70	8,1618		
CANAVAGGIA	A	139	0,1800		
CANAVAGGIA	A	505	0,8885		
CANAVAGGIA	A	522 LOT A1	0,2417		
CANAVAGGIA	A	524 LOT A1	1,6907		
CANAVAGGIA	В	240 LOT A1	0,2177		
CANAVAGGIA	С	83	0,8382		
CANAVAGGIA	С	364	0,0025	15,0709	DIONISI André
CANAVAGGIA	С	367	0,0041		
CANAVAGGIA	C	368	0,0054		
CANAVAGGIA	C	376	0,0030		
CANAVAGGIA	С	527	0,0474		
CANAVAGGIA	С	682	1,5913		
CANAVAGGIA	С	683	0,8320		
CANAVAGGIA	E	34 LOT A1	0,3666		
CANAVAGGIA	A	197	0,7712	1,9685	SIMONPIERI Claude
CANAVAGGIA	A	227	1,1973	1,7003	Philippe
CANAVAGGIA	A	530	4,7550	4,7550	SIMONPIERI Claude Philippe / REAL Lucienne
CANAVAGGIA	A	448 LOT A2	0,3429	22,2735	SIMONPIERI Bonaventure
CANAVAGGIA	A	492 LOT A2	1,9297		
CANAVAGGIA	A	502	1,2677		
CANAVAGGIA	A	544	0,8333		
CANAVAGGIA	A	558 LOT A2	0,5845		
CANAVAGGIA	A	572	1,8280		
CANAVAGGIA	В	6	3,2274		
CANAVAGGIA	С	30	1,1343		

CANAVAGGIA	С	74	1,8002		
CANAVAGGIA	C	243	0,0156		
CANAVAGGIA	C	253	0,0140		
CANAVAGGIA	С	703	2,9082		
CANAVAGGIA	D	595	3,2300		
CANAVAGGIA	D	608	0,1200		
CANAVAGGIA	D	609	0,0640		
CANAVAGGIA	E	24	0,0080		
CANAVAGGIA	Е	10 LOT A4	1,5155		
CANAVAGGIA	Е	135 LOT A2	0,2562		
CANAVAGGIA	E	164	1,1928		
CANAVAGGIA	E	165	0,0012		
CANAVAGGIA	A	253 LOT A3	0,0811	43,8910	SIMONPIERI Raymond
CANAVAGGIA	A	254 LOT A3	0,3922		
CANAVAGGIA	A	383	1,3549		
CANAVAGGIA	A	428	0,0600		
CANAVAGGIA	A	429	0,0040		
CANAVAGGIA	A	430	1,4688		
CANAVAGGIA	A	431	0,1560		
CANAVAGGIA	A	432	0,3110		
CANAVAGGIA	A	456 LOT A3	1,1938		
CANAVAGGIA	A	503	1,6386		
CANAVAGGIA	A	563 LOT A2	3,8764		
CANAVAGGIA	В	31	5,3584		
CANAVAGGIA	В	47 LOT A2	2,2181		
CANAVAGGIA	В	48 LOT A2	0,0960		
CANAVAGGIA	В	84	2,3673		
CANAVAGGIA	В	132	1,5102		
CANAVAGGIA	В	133	1,1531		
CANAVAGGIA	В	154	0,1120		
CANAVAGGIA	В	198 LOT A2	0,8354		
CANAVAGGIA	В	207 LOT A2	0,5262		
CANAVAGGIA	В	217	1,8706		
CANAVAGGIA	В	222	1,8598		
CANAVAGGIA	С	42	2,0056		
CANAVAGGIA	С	43	0,0040		
CANAVAGGIA	С	44	0,0840		
CANAVAGGIA	C	45	0,0480		
CANAVAGGIA	С	226	0,3698		
CANAVAGGIA	С	227	1,0411		
CANAVAGGIA	С	240	1,0270		
CANAVAGGIA	С	747 LOT A2	2,2060		
CANAVAGGIA	С	749 LOT A2	1,6445		

CANAVAGGIA	С	750 LOT A2	1,695
CANAVAGGIA	D	441	0,0106
CANAVAGGIA	D	445	0,0085
CANAVAGGIA	D	471	0,2937
CANAVAGGIA	D	480	0,8899
CANAVAGGIA	D	487 LOT A2	0,1412
CANAVAGGIA	Е	166	0,8712
CANAVAGGIA	Е	179 LOT A2	0,4624
CANAVAGGIA	Е	281	2,6439
		TOTAL:	580,1762

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

R20-2019-07-19-039

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur TRAVAGLINI Barthélémy

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur TRAVAGLINI Barthélémy



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur TRAVAGLINI Barthélémy.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 11 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur TRAVAGLINI Barthélémy domicilié sur la commune de Vescovato concernant la reprise d'une exploitation agrumicole de 03 ha 56 a 18 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 03 ha 56 a 18 ca situés sur la commune de Vescovato ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Monsieur TRAVAGLINI Barthélémy demeurant à Vescovato est autorisé à exploiter 03 ha 56 a 18 ca situés sur la commune de Vescovato dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VESCOVATO	A	1072	3,5618	3,5618	TRAVAGLINI Barthélémy
		TOTAL:	3,5618	3,5618	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

R20-2019-07-19-055

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur VANDEWALLE Loïc

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur VANDEWALLE Loïc



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur VANDEWALLE Loïc.

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 09 mai 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur VANDEWALLE Loïc domicilié sur la commune de Moncale concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 63 ha 53 a 36 ca situés sur les communes de Calenzana, Corbara;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARTICLE 1^{er}: Monsieur VANDEWALLE Loïc demeurant à Moncale est autorisé à exploiter 63 ha 53 a 36 ca situés sur les communes de Calenzana, Corbara dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALENZANA	A	51	1,5414		SANTINI Devote /
CALENZANA	A	53	2,7294	15,1823	SANTINI Ange Joseph Toussaint
CALENZANA	A	54	10,9115		
CORBARA	A	17	0,4985	2,7315	SANTINI Devote / SANTINI Ange Joseph Toussaint
CORBARA	A	27	1,7940		
CORBARA	A	28	0,4390		
CALENZANA	A	44 LOT A1	11,0531	38,0166	Commune de Calenzana
CALENZANA	A	85 LOT A1	26,9635		
CALENZANA	A	44 LOT A2	2,2106	7,6032	Commune de Moncale
CALENZANA	A	85 LOT A2	5,3926		
		TOTAL:	63,5336	63,5336	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3: La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse.

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2019-07-19-001

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE

arrêté en date du 19/07/2019 portant attribution d'une subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE Pôle Cohésion sociale, jeunesse et vie associative Affaire suivie par Régine Sabathé

Arrêté n° portant attribution d'une subvention

en date du 19 JUIL. 2019

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole, Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF);

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu la circulaire nº DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRETE

Article Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de mille cinq cents euros (1500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Corse

CRESS Corsica

N° SIRET: 49767684100057

Adresse: Lot 3F- Le Ricanto rte du Vazzio

20090 Ajaccio

Nom du représentant légal : Mr Rubini Pierre-Jean

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Domaine fonctionnel: 0304-19-02 Code activité: 030450192006

Centre de coûts : SODCORS020 Centre financier: 0304-D020-DR20 Groupe de marchandise: 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102715879

Article 2 -La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

> Mission d'animateur dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté en région Corse

L'objectif est d'animer de manière efficace le groupe de travail 15 « Engagement des entreprises » en vue de participer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie nationale au niveau local.

Cette stratégie repose sur une nouvelle approche de l'Etat et des territoires. La CRESS

Corsica en animant un groupe de travail, a pour objectif de concevoir la mise en œuvre de la stratégie nationale, au niveau local, mais aussi de faire monter en compétence les animateurs en leur proposant des formations.

Article 3 - Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

Code banque : 10278 Code guichet : 07906

Numéro de compte : 00020137701

Clé RIB: 58

Titulaire: CRESS CORSE

- Article 4 Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
 Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
 Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 6 Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
 Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi

sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier

comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun :

Nombre de réunions organisées. Nombre de documents diffusés.

Article 8 - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
 La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public

et l'émission d'un titre de perception.

- Article 10 -Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11 -Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 12 -Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

rrêté en date du

19 JUIL, 2019

Josiane CHEVALIER